



Convention commune entre les partenaires

Accord conclu entre les Partenaires de Projet

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU projet Spatial Metro Project
dans le cadre du projet INTERREG IIIB ENO

Entre les partenaires suivants :

CHEF DE FILE :

1. Norwich City Council, City Hall, Norwich, NR2 1NH, UK

PARTENAIRES REGIONAUX :

2. Bristol City Council, Brunel House, St. George's House, Bristol, BS1 5UJ, UK
Représenté par : Alastair Brook

3. Mairie de Rouen, Place du General de Gaulle, 76037 Rouen, France
Représenté par : Mme Laure Leforestier

4. Stadverwaltung Koblenz, Amt fur Wirtschaftsforderung, Gymnasialstr 1-3, 56058
Koblenz Germany
Représenté par : Juergen Czielinski

5. School of Computing Science, University of East Anglia, Norwich, NR4 7TJ, UK
Représenté par : Dr AM Day

6. Technische Universiteit Delft, Faculteit Bouwkunde Stedebouwkunde Postbus
5043, 2600 GA, Netherlands
Représenté par : Frank van der Hoeven

7. School of Environmental Sciences, University of East Anglia, Norwich, NR4 7TJ,
UK
Représenté par : Bruce Tofield

8., Universität Koblenz-Landau, Universitätsstrasse 1, Koblenz Germany
Représenté par : Professor Ulrich Furbach

9. Fussverkehr Schweiz (Swiss Pedestrian Association), Klosbachstr 48, CH-8032,
Zurich, Switzerland

Représenté par : Christian Thomas

10. Ville de Biel-Bienne, URBANISME, Rue Central 49, Switzerland
Représenté par : François Kuonen

INTRODUCTION : EXPOSE DES MOTIFS

Afin de mettre en œuvre le Spatial Metro Projet désigné ci-après comme "le Projet" approuvé par le Comité de programmation du Programme (CPP) de l'ENO le 29 Juin 2004, dans le cadre du Programme INTERREG IIIB ENO et de la Lettre d'octroi de concours de Office of the Deputy Prime Minister (ODPM) à la date du 8 avril 2005 les Partenaires s'engagent de la manière suivante :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD

L'objet de l'accord est l'organisation d'un partenariat afin de mettre en œuvre le Spatial Metro Projet.

Les termes de référence du projet sont indiqués dans les annexes. Les annexes comprennent :

- La Lettre d'Octroi de concours de l'ODPM datée du 8 Avril 2005 confirmant la subvention accordée au titre du Programme ENO.
- Le Plan de Mise en Œuvre du Projet accompagné de son calendrier et de son budget détaillé inclus dans le Formulaire de proposition définitif tel qu'il a été reçu par le Secrétariat de l'ENO le 4 Février 2005.

Chaque annexe est jointe au présent accord et en est partie intégrante.

ARTICLE 2 DEFINITION DES PARTENAIRES

Dans le présent accord, les Partenaires sont :

Le Chef de file

Désignée ci-après comme "Chef de file", il s'agit de l'organisation responsable de l'ensemble du projet, à qui la Lettre d'octroi de concours confirmant la contribution de la Communauté européenne est adressée. Cette organisation est la seule partie responsable devant l'ODPM en ce qui concerne la mise en œuvre réglementaire du Projet. L'ODPM est, à son tour, responsable devant le Comité de programmation de l'ENO.

Les Partenaires régionaux

Désignés ci-après comme les "Partenaires régionaux", il s'agit des organisations responsables des activités régionales du Projet et de la coordination de ces activités. Elles s'occupent de la mise en œuvre du Projet conformément au plan d'action, au calendrier de mise en œuvre et au budget inclus dans la proposition définitive approuvée par le Comité de programmation de l'ENO.

ARTICLE 3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

3.1 Les Partenaires s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la mise en œuvre du Projet. Ils acceptent la subvention accordée au titre du Programme ENO telle qu'elle est mentionnée dans la Lettre d'octroi de concours, et les obligations formulées dans le présent accord.

3.2 En particulier, le **Chef de file** remplit les devoirs et obligations que voici :

- désigner un Chef de projet qui accepte la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de l'ensemble du Projet et un Directeur financier;
- définir en partenariat avec les partenaires régionaux un Plan de communication approuvé par le Secrétariat commun afin de promouvoir au niveau local le Programme;
- démarrer le Projet conformément au plan d'action approuvé par le Comité de programmation ;
- mettre en œuvre l'ensemble du Projet dans les délais du calendrier établi dans le plan d'action approuvé et remplir les obligations nées de l'approbation du financement du Programme ENO ;
- mettre en œuvre les mesures d'information et de publicité telles qu'elles sont énoncées dans le Plan de communication approuvé ;
- recevoir le financement du Programme ENO et le transférer aux autres partenaires ;
- gérer et vérifier les dépenses appropriées des subventions du Programme ENO ;
- réaliser la comptabilité de l'ensemble du Projet et produire tous les documents nécessaires à l'audit final ;
- répartir les responsabilités mutuelles avec les Partenaires ;
- éditer et faire parvenir au Secrétariat commun des rapports d'évolution périodiques du projet, des rapports d'activité intermédiaires, des rapports finaux, des documents relatifs au suivi du budget, des demandes de paiement, des rapports financiers et des demandes d'amendements concernant le budget ou les termes du Projet.

3.3 Les **Partenaires régionaux** et le Chef de file (en sa qualité de partenaire régional) acceptent les devoirs et obligations que voici :

- désigner un Chef de projet pour la partie du projet dont il est responsable et apporter au Chef de Projet la garantie qu'il a le droit de représenter les partenaires de projet participant au Projet ;
- mettre en œuvre la partie du projet dont il est responsable et remplir les obligations nées de l'approbation du financement du Programme ENO ;
- éditer des rapports relatifs aux activités, au budget et aux finances qui doivent être soumis au Chef de file ;
- aviser immédiatement le Chef de file de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du ou tout autre écart par rapport au Projet ;
- organiser l'engagement des groupes d'usagers dans sa région, leur participation au projet régional et aux projets pilotes et leur coopération en ce qui concerne la diffusion des résultats du Projet ;

- désigner les membres des Groupes de suivi régionaux ;
- prendre part au Comité de suivi international et les ateliers.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES REGIONAUX

4.1 Chaque Partenaire régional accepte les règles et les obligations énoncées dans la Lettre d'octroi de concours et dans les annexes et veille à la conformité de sa partie du Projet.

4.2 Chaque partenaire accepte le budget du Projet et s'engage à remettre sa part du cofinancement.

4.3 Les Partenaires régionaux conviennent d'une réponse commune au cas où l'un des partenaires régionaux viendrait à manquer et s'engage à trouver rapidement une solution de substitution valable qui puisse être acceptée par le Comité de programmation de l'ENO (PSC ENO).

4.4 Chaque Partenaire régional s'engage à tenir des comptes séparés et à fournir les données nécessaires pour rédiger des rapports d'activité et des rapports financiers.

4.5 Chaque Partenaire régional est tenu pour responsable de son budget régional (y compris des fonds réclamés par le Comité de programmation de l'ENO en cas d'échec) à hauteur du montant que le Partenaire régional engage dans le programme.

4.6 Chaque Partenaire régional s'engage à mettre en œuvre les mesures de communication et de Publicité qu'il a exposées dans le Plan de communication soumis en même temps que la proposition de projet.

4.7 Chaque Partenaire régional s'engage à prendre part à l'évaluation et à la diffusion des résultats du Projet conformément aux conditions du Comité de programmation de l'ENO.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES

5.1 Le Chef de file est la seule partie responsable devant l'ODPM qui, à son tour, est responsable devant le Comité de programmation de l'ENO en ce qui concerne la mise en œuvre réglementaire du Projet et la conformité aux obligations nées de l'approbation du financement du Programme ENO.

5.2 Chaque Partenaire régional est directement et exclusivement responsable devant le Chef de file de la mise en œuvre correcte de sa partie respective du Projet et de l'accomplissement correct de ses devoirs et obligations telles qu'ils sont énoncés dans le présent accord et ses annexes.

5.3 Chaque Partenaire régional, y compris le Chef de file (au titre des organisations et non au titre des représentants individuels) est responsable envers les autres Partenaires régionaux, indemnise et tient ces autres partenaires pour non

responsables de toute dette, de tout préjudice et de tout coût résultant du non-respect de ses devoirs et obligations tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord et ses annexes.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD

6.1 Le présent accord prend effet à la date de sa signature. Il reste en vigueur jusqu'au moment où le Chef de file s'est entièrement acquitté de ses obligations envers le Programme.

Si la date à laquelle le Projet a effectivement débuté est antérieure à la date prise en compte par le Comité de programmation de l'ENO pour les dépenses éligibles, les dépenses réalisées par les partenaires avant cette date sont estimées non éligibles.

Lors de l'approbation du Rapport d'activité et de la Demande de paiement finaux, le présent accord prend fin à la date à laquelle chacun des Partenaires régionaux encaisse sa part du dernier transfert relatif au règlement des subventions du Programme ENO.

6.2 Les délais dans lesquels le Projet doit être achevé peuvent être modifiés avec la permission du Comité de programmation de l'ENO. Les modifications concernant ces délais approuvées par le Comité de programmation de l'ENO s'appliquent à chaque Partenaire régional.

6.3 Suite à la fin du présent accord, chaque Partenaire régional est obligé de se conformer aux obligations relatives au stockage et au classement des documents.

ARTICLE 7 LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du partenariat sont l'anglais et le Français, l'allemande et l'hollandaise. Des accords internes doivent prévoir l'interprétariat dans ces différentes langues lors de séminaires et d'ateliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 PROLONGATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour la durée stipulée dans l'Article 6.1 et ne peut être reconduit tacitement.

ARTICLE 9 RAPPORTS D'ACTIVITE ET RAPPORTS SUR L'EVOLUTION DU PROJET

9.1 Chaque Partenaire régional s'engage à fournir au Chef de file les informations nécessaires pour rédiger les Rapports d'activité, les Demandes de paiement et autres documents spécifiques comme l'exige le Comité de programmation de l'ENO. Notamment, le Partenaire régional fournit des copies papier de tous les documents et de toutes les coupures de presse générés au travers de la promotion du projet au niveau régional.

Le Chef de file fait systématiquement parvenir à chaque Partenaire régional des copies des Rapports d'Activité, des Demandes de paiement et d'autres rapports particuliers soumis au Comité de programmation de l'ENO.

9.2 Le Chef de file peut exiger de chaque Partenaire régional qu'il fournit des informations supplémentaires qui s'avèrent nécessaires ou appropriées pour rédiger un rapport ou se conformer à une demande d'information formulée par le Comité de programmation de l'ENO ou par tout autre organisme qui y a été autorisé par le Comité de programmation de l'ENO.

9.3 Le Chef de file tient les Partenaires régionaux régulièrement informés de toute communication pertinente entre le Chef de file et l'ODPM, le Comité de programmation de l'ENO et/ou le Secrétariat du Programme ENO.

ARTICLE 10

GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

10.1 Le Chef de file est la seule partie responsable devant l'ODPM et le Comité de programmation de l'ENO en matière de gestion financière et budgétaire du Projet. La réalisation et le transfert des Demandes de paiement et des demandes de modification budgétaire effectués auprès du Comité de programmation de l'ENO relèvent de sa responsabilité.

Les partenaires respectent les règles et obligations telles qu'elles sont stipulées dans la Lettre d'octroi de concours (voir Annexe 1).

10.2 Le budget du Projet approuvé par le Comité de programmation de l'ENO détermine la somme totale des dépenses éligibles, de même que sa ventilation entre les différentes dépenses.

ARTICLE 11

PRINCIPES DE COMPTABILITE

11.1 Chaque Partenaire régional s'engage à tenir des comptes séparés conformément aux règles prescrites par le Comité de programmation de l'ENO et conformément aux règles concernant les dépenses éligibles.

Les comptes prévoient l'enregistrement en euros des dépenses totales (dépenses) et de la rentabilité (revenus) liées au Projet.

Les rapports de comptabilité ou autres documents, y compris les copies de toutes les preuves, sont soumis au Chef de file ou à l'organisme désigné à cet effet, conformément au programme et aux conditions stipulées par le Chef de file.

Les Partenaires régionaux sont obligés de faire certifier leur comptabilité relative au Projet par un comptable ou un auditeur externe.

11.2 Le Chef de file est la seule partie responsable devant le Comité de programmation de l'ENO en ce qui concerne la réalisation des Demandes de paiement et les rapports financiers. Le Chef de file doit s'assurer de la fiabilité des rapports financiers et comptables et des documents établis par chaque Partenaire

ré régional. Le Chef de file peut demander de plus amples informations et preuves à cet effet.

Faute de preuves ou dans l'éventualité où les règlements du Programme concernant l'éligibilité des dépenses ne seraient pas respectés, le Chef de file demande au Partenaire régional de revoir les documents financiers soumis. Si le non-respect de ces règlements vient à se reproduire, le Chef de file a le droit de refuser les dépenses soumises par un Partenaire régional. Dans ce cas, le Chef de file est obligé d'en informer le Partenaire concerné et de lui expliquer les raisons de cette décision.

11.3 La politique du Chef de file relative au contrôle de gestion, à la comptabilité et aux finances (de même que ses directives et ses demandes vis-à-vis des autres Partenaires régionaux qui ont un rapport avec cette politique) s'appuie sur les règles et règlements fixés par le Programme ENO par rapport au Projet et de manière générale sur l'interprétation qui en est faite par le Chef de file. Le Chef de file déploie des efforts raisonnables afin d'obtenir des éclaircissements et/ou une tranquillité d'esprit par rapport à ces règles, règlements et interprétations lorsque cela s'avère opportun, afin d'éviter des divergences d'opinion avec le Comité de programmation de l'ENO, qui pourrait amener celui-ci à réduire ou interrompre le versement de ces subventions ou en même réclamer le remboursement à l'un ou plusieurs des Partenaires régionaux. Toutefois, le Chef de file ne porte pas la responsabilité civile ou autre vis-à-vis des autres partenaires, de toute conséquence défavorable résultant d'une interprétation et/ou d'une approche différentes des règles et règlements de la part du Comité de programmation de l'ENO à n'importe quel stade du Projet.

11.4 Le Chef de file est responsable de l'ensemble des comptes du Projet qu'il ne faut pas confondre avec les comptes établis dans la région dans laquelle il est le Partenaire régional.

ARTICLE 12

VERIFICATION – CONSERVATION DES DOCUMENTS

12.1 Chaque Partenaire régional est obligé de conserver les documents nécessaires à la vérification de la mise en œuvre du Projet et des dépenses éligibles et de les tenir à la disposition du Comité de programmation de l'ENO, ou de personnes ou d'organismes nommés par le Comité de programmation de l'ENO à cet effet.

12.2 Le Chef de file, de même que chaque Partenaire régional, est obligé, à titre individuel, de conserver et de classer tous les documents comptables et autres documents pendant trois ans à compter de la date du dernier transfert relatif au financement du Programme ENO.

12.3 Les règlements nationaux concernant la vérification ou la conservation des documents, dont les partenaires ne peuvent jamais s'écartez, demeurent applicables s'ils comprennent des obligations plus strictes.

Les Partenaires se réfèrent au budget approuvé par le Comité de programmation de l'ENO, ainsi qu'au budget détaillé afin de déterminer la mise en œuvre véritable des dépenses éligibles.

ARTICLE 13 COOPERATION AVEC DES TIERS — DELEGATION ET SOUS-TRAITANCE

Dans l'éventualité d'une coopération avec des tiers (organismes publics ou privés), d'une délégation ou de la sous-traitance d'une partie des activités, les Partenaires régionaux demeurent les seuls responsables devant le Chef de file et, par le biais de ce dernier, devant le Comité de programmation de l'ENO en ce qui concerne le respect de leurs obligations en vertu des conditions incluses dans le présent accord.

Les Partenaires régionaux peuvent aviser leurs partenaires locaux du présent accord, s'ils le jugent nécessaire ou raisonnable.

Aucun partenaire n'a le droit de transmettre ses devoirs et obligations conformément aux termes du présent accord sans le consentement préalable des autres partenaires.

ARTICLE 14 ASSURANCE

Il est recommandé aux Partenaires régionaux de prendre des dispositions pendant toute la durée du Projet afin de s'assurer contre tout dommage subi par des tiers suite à la mise en œuvre du Projet ou à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 15 INFORMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS

Afin de se conformer aux réglementations du Fond Structurel, le Chef de file et les Partenaires régionaux soumettent et mettent en œuvre ensemble un Plan d'action et de communication qui assure la promotion adéquate du Projet à la fois auprès des bénéficiaires potentiels et du grand public.

Le mode de financement du Programme ENO est précisé de façon explicite dans toutes les publications réalisées (individuellement ou collectivement par les Partenaires) concernant le Projet, de même que lors de l'organisation d'évènements relatifs au Projet.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE

16.1 Bien que la nature de la mise en œuvre du Projet soit publique, il a été convenu qu'une partie de l'information échangée dans le cadre de sa mise en œuvre entre les Partenaires régionaux eux-mêmes ou avec le Comité de programmation de l'ENO peut être confidentielle. Seuls les documents et autres éléments portant explicitement la mention "confidentiel" sont considérés comme tels.

Cela concerne surtout les études qui ont été mises à la disposition de l'une des parties dans le cadre du Projet concernant les méthodes, les savoir-faire, les dossiers ou tout autre type de document portant la mention "confidentiel". Seuls les Partenaires peuvent utiliser ces informations en vertu des dispositions du présent accord.

16.2 Les Partenaires régionaux s'engagent à prendre des mesures afin que tous les membres du personnel qui accomplissent le travail respectent la nature confidentielle de ces informations, et ne la diffusent pas, ne la transmettent pas à des tiers ou ne l'utilisent pas sans le consentement écrit préalable du Chef de file et de l'institution partenaire qui fournit les informations.

Les Partenaires régionaux s'engagent à prendre les mêmes mesures afin de préserver la nature confidentielle des informations, comme ils le feraient s'il s'agissait de leurs propres informations confidentielles.

16.3 Les informations ci-dessous ne sont pas concernées par la clause de confidentialité :

- Les informations qui sont diffusées publiquement sans que la publication ne soit provoquée par le fait que l'un des Partenaires régionaux manque à son obligation de respecter la confidentialité ;
- Les informations dont le partenaire à l'origine de leur diffusion peut prouver, par tous les moyens appropriés, avoir été en possession avant le Projet.

16.4 Cette clause de confidentialité demeure en vigueur pendant deux ans à compter de la fin de l'accord.

ARTICLE 17

RESULTATS DES ACTIVITES COMMUNES

Les résultats des activités communes couvertes par l'accord concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, qu'ils soient diffusés gratuitement ou commercialement, sont la propriété commune des Partenaires.

Les Partenaires régionaux cèdent la propriété conformément aux règles convenues mutuellement, en s'appuyant sur les règles normales régissant les œuvres collectives.

Les Partenaires régionaux s'engagent explicitement, et sans limite de temps, à déclarer que la mise en œuvre s'est déroulée en coopération avec le Programme ENO.

ARTICLE 18

NON RESPECT DES OBLIGATIONS OU RETARD

18.1 Chaque Partenaire régional est obligé d'informer rapidement le Chef de file et de fournir à ce dernier toutes les informations utiles s'il survient des évènements susceptibles de compromettre la mise en œuvre du Projet.

18.2 Si l'un des Partenaires régionaux est défaillant, le Chef de file l'exhorter à respecter ses obligations dans des délais raisonnables, un mois au maximum.

18.3 Si le non-respect des obligations se poursuit, le Chef de file peut décider d'exclure le Partenaire régional concerné du Projet, avec l'approbation des autres membres du Comité de suivi international. Le Comité de programmation de l'ENO est informé rapidement d'une telle décision.

Le Partenaire exclu est obligé de rembourser au Chef de file tous les fonds octroyés par le Programme pour lesquels il ne peut, le jour de l'exclusion, apporter la preuve qu'ils ont été utilisés pour mettre en œuvre le Projet conformément à la définition des dépenses éligibles spécifiée dans les règlements du Programme ENO.

18.4 Dans les cas où le non-respect des obligations incombe à un Partenaire régional a des conséquences financières pour le financement du Projet dans son ensemble, le Chef de file peut demander une compensation pour couvrir la somme concernée.

ARTICLE 19 REDUCTIONS ET INTERRUPTION DES SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LE PROGRAMME ENO

Si le Comité de programmation de l'ENO est obligé de réduire ou d'interrompre le financement auquel il est fait référence dans la Lettre d'octroi de concours, jointe au présent accord sous le nom d'Annexe 1, et si cela entraîne un remboursement total ou partiel des fonds du Programme ENO déjà transférés, chaque Partenaire régional est obligé de rembourser les fonds du Programme ENO au Comité de programmation de l'ENO (par l'intermédiaire du Chef de file) conformément à l'accord financier final.

L'accord financier final, établi sur la base du certificat des dépenses finales approuvé ou rejeté par le Comité de programmation de l'ENO, montre, à la fois pour l'ensemble du Projet et pour chaque Partenaire régional, le statut des dépenses éligibles approuvées par le Comité de programmation de l'ENO, et la part des subventions du Programme de l'ENO allouées à chaque Partenaire régional. Il détermine le montant que chaque partenaire doit rembourser et indemnise et tient pour non responsable le Chef de file du montant total de ces fonds communautaires que ce Partenaire régional doit rembourser, si le Comité de programmation de l'ENO vient à réclamer ces fonds au Chef de file.

ARTICLE 20 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent accord est régi par la Loi de Grande Bretagne, qui est la loi du pays du Chef de file.

ARTICLE 21 RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les dispositions du droit communautaire, notamment les dispositions des Articles 30, 32 et 59 du Traité de la Communauté européenne, de même que les dispositions des directives communautaires concernant la coordination des "procédures de

transfert des marchés du travail publics", des "procédures de transfert des marchés de la demande publics" et les dispositions du droit communautaire en matière d'environnement doivent être respectées lorsque sont conclus des contrats concernant les actions ou les investissements dans le cadre de ce Projet. Les dispositions de cet accord qui s'écartent illégalement de ces dispositions sont considérées comme verbales.

ARTICLE 22 LITIGES ENTRE LES PARTENAIRES REGIONAUX

21.1 Si un litige survient entre les principaux Partenaires régionaux du Projet, chaque Partenaire est obligé de soumettre le litige au Comité de Suivi International afin de parvenir à un accord.

Le Chef de file informe les autres Partenaires régionaux et peut, de sa propre initiative ou sur la requête d'un Partenaire régional, demander l'avis du Comité de programmation de l'ENO.

22.2 Si la médiation du Comité de suivi international ne permet pas de parvenir à un compromis, chaque Partenaire régional est obligé de demander et d'accepter l'arbitrage mené par une Commission d'arbitrage temporaire après avoir demandé l'avis du Comité de programmation de l'ENO par l'intermédiaire du Chef de file. Celle-ci est composée de trois médiateurs experts de trois nationalités différentes, dont l'une est la même que celle du partenaire impliqué dans le litige, nommés par le Comité de suivi international. Si le Comité de suivi international n'a pas nommé tous les experts médiateurs dans un délai d'un mois à compter de la demande exprimée par le Chef de file à celui-ci afin qu'il procède à cette nomination, le Chef de file a le pouvoir de nommer les trois experts médiateurs.

Chaque Partenaire régional est obligé d'accepter et d'appliquer les décisions de la commission de médiation, sous réserve de la loi applicable convenue dans le présent accord et conformément aux dispositions du droit communautaire.

ARTICLE 23 AMENDEMENT DU PRESENT ACCORD

Le présent accord ne peut être amendé que par une annexe à cet effet signée par toutes les parties impliquées.

Les Modifications apportées au Projet (calendrier, budget) qui ont été approuvées par le Comité de programmation de l'ENO peuvent être mises en œuvre sans amender l'accord.

ARTICLE 24 SUCCESSION LEGALE

Dans les cas de succession légale (par exemple lorsque le Chef de file modifie sa forme légale), le Chef de file est obligé de transmettre tous les devoirs qui lui incombent aux termes du présent contrat à son successeur légal.

ARTICLE 25**FORCE MAJEURE**

Aucune partie n'est tenue responsable du non-respect des obligations résultant du présent accord si le non-respect est provoqué par la force majeure. Si cela se produit, le Partenaire régional impliqué doit l'annoncer immédiatement par écrit aux autres Partenaires régionaux.

Tous les évènements et toutes les circonstances indépendantes de la volonté des partenaires qui entravent la mise en œuvre de l'accord sont considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 26**NULLITE**

Si l'une des dispositions du présent accord est déclarée nulle et non avenue selon le droit national de l'une des parties ou le droit régissant le présent accord, les autres dispositions ne deviennent pas nulles et non avenues.

Le fait que l'une des parties n'exige pas l'application de l'une des dispositions du présent accord ne signifie pas que cette partie renonce à cette disposition.

ARTICLE 27**LAPS DE TEMPS**

Les procédures légales concernant toute question résultant du présent accord ne peuvent être déposées devant les Tribunaux plus de trois ans après les faits. Dans l'éventualité de procédures légales concernant une demande de remboursement des fonds, une période de trois ans à compter du dernier transfert s'applique.

ARTICLE 28**TRADUCTION DES LANGUES**

Dans l'éventualité d'une traduction du présent accord et de ses annexes, la version anglaise prévaut.

ARTICLE 29**DOMICILE**

Dans le cadre du présent accord, les Partenaires régionaux élisent domicile de façon irrévocable à l'adresse indiquée sur l'en-tête des courriers et à laquelle toutes les notifications officielles peuvent être légalement remises.

Tout changement de domicile est signalé par lettre recommandée au Chef de file dans les quinze jours suivant le changement d'adresse.

ARTICLE 30**DECLARATION FINALE**

Les orientations de la Commission européenne et les obligations légales et financières distribuées font partie intégrante du présent contrat entre les Principaux Partenaires régionaux.

Etabli à City Hall, Norwich Date

Date

Signatures :

Chef de file Norwich City Council

Signature _____ Date _____

Partenaire 2 Bristol City Council

Signature _____ Date _____

Partenaire 3 Mairie de Rouen

Signature _____ Date _____

Partenaire 4 Stadtverwaltung Koblenz

Signature _____ Date _____

Partenaire 5 University of East Anglia, School of Computing Science

Signature _____ Date _____

Partenaire 6 TU Delft

Signature _____ Date _____

Partenaire 7 University of East Anglia, School of Environmental Sciences

Signature _____ Date _____

Partenaire 8 Universität Koblenz-Landau

Signature _____ Date _____

Partenaire 9 Fussverkehr Schweiz (Swiss Pedestrian Association)

Signature _____ Date _____

Partenaire 10 Biel-Bienne

Signature _____ Date _____

Le nombre d'exemplaires doit être le même que celui des signataires du présent accord. Chaque institution signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.